



Québec, le 28 août 2013

\*\*\*\*\*

Objet : Pompiers volontaires – Ville \*\*\*\*\*  
N/Réf. : 13-018009-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous voulez savoir si les pompiers à l'emploi de la Ville \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Ville », sont des pompiers volontaires au sens de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI.

Vous précisez que les conditions de travail des pompiers de la Ville sont régies, pour les années 2012 et 2013, par une convention collective intervenue entre la Ville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec \*\*\*\*\* , dans laquelle ils seraient désignés comme des pompiers volontaires à temps partiel.

### **Les faits**

Sans mettre à notre disposition le texte de la convention collective, vous résumez de la manière suivante les éléments que vous estimez pertinents pour déterminer le statut des pompiers qu'elle régit :

#### Pour l'année 2012

- Le service de sécurité incendie comprend quatre (4) équipes de garde.
- Les pompiers doivent effectuer un minimum mensuel de cinquante-six (56) heures de garde externe non rémunérée.

- Les pompiers doivent assumer un minimum mensuel de 50 % de leur garde en caserne. Cette garde en caserne est rémunérée.
- Les pompiers ont un taux horaire différent qui varie entre 15 \$ et 20 \$ selon qu'ils sont de garde en caserne ou sur une intervention.
- Les pompiers en garde externe sont rémunérés pour un minimum de quatre (4) heures lors des interventions de feu et de trois (3) heures pour la formation mensuelle et pour les autres types d'interventions.
- Les pompiers ont la possibilité d'effectuer des travaux commandés. Ces travaux sont effectués sur une base volontaire et sont rémunérés.
- Le pourcentage (%) du cumul aux fins des vacances varie entre 4 % et 12 % selon l'ancienneté.

### Pour l'année 2013

Ces conditions de travail sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

- Le service de sécurité incendie comprend quatre (4) équipes de garde.
- Les pompiers doivent être disponibles sur le groupe de travail et répondre à un minimum de 30 % des appels lorsqu'ils sont disponibles. Cette disponibilité n'est pas rémunérée.
- Les pompiers doivent effectuer de la garde interne à raison d'un minimum de 28 heures mensuellement, parmi ceux-ci 8 pompiers désignés doivent effectuer un minimum de 96 heures de garde interne mensuellement.
- La garde interne est effectuée à raison de 4 pompiers entre 6h et 18h et 2 pompiers entre 18h et 6h.
- La garde interne est rémunérée à un taux variant entre 21 \$ et 23 \$ de l'heure.
- Lors de la réponse aux appels, le taux varie entre 23 \$ et 25 \$ de l'heure.
- Les pompiers salariés en garde externe sont rémunérés lors des interventions de feu pour un minimum de quatre (4) heures et trois (3) heures pour la formation mensuelle pour les autres types d'interventions.
- Les pompiers doivent participer à un minimum de 40 % des formations; celles-ci sont rémunérées.
- Les pompiers salariés ont la possibilité d'effectuer des travaux commandés. Ces travaux sont effectués sur une base volontaire et sont rémunérés.

- Le pourcentage (%) du cumul aux fins de vacances varie entre 4 % et 12 % selon l'ancienneté.
- Les pompiers sont rémunérés pour les jours fériés.

Revenu Québec a déjà émis l'opinion que l'expression « pompier volontaire » doit recevoir, pour l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 752.0.10.0.5 de la LI, la même interprétation que pour l'application de la non-inclusion prévue à l'article 39.6 de la LI.

Revenu Québec a aussi déjà affirmé faire siens les commentaires de l'Agence du revenu du Canada dans les interprétations techniques 2012-0442321E5 du 8 août 2012 et 2012-0444461E5 du 15 août 2012 quant à l'exercice de déterminer si des pompiers sont des volontaires pour l'application de la non-inclusion ou du crédit d'impôt auquel est astreint l'employeur.

Nous sommes donc d'avis, au même titre que les autorités fédérales, que le niveau de rémunération est un facteur important pour déterminer si un particulier est un pompier volontaire et qu'un particulier doit agir sans obligation pour être considéré comme un tel pompier, pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Ainsi, bien que le statut d'un pompier pour une année d'imposition s'évalue en fonction des faits particuliers propres à sa situation, nous considérons généralement qu'un particulier agit à titre de pompier volontaire lorsqu'il exerce ses fonctions sans contrepartie ou pour une contrepartie minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le travail par un pompier régulier à temps plein ou à temps partiel<sup>1</sup>.

Par ailleurs, nous considérons généralement qu'un particulier qui a l'obligation de faire un nombre d'heures minimal de travail dans une période de temps donnée n'est généralement pas considéré comme un pompier volontaire pour l'application des articles 39.6 et 752.0.10.0.5 de la LI.

Ainsi, sur la base des faits en l'espèce portés à notre attention et dans la mesure où ils sont conformes à la réalité, nous sommes d'avis, en fonction des critères mentionnés ci-dessus, que les pompiers de la Ville ne sont pas des pompiers volontaires pour l'application de l'article 39.6 de la LI et de l'article 752.0.10.0.5 de la LI, tant pour l'année 2012 que pour l'année 2013.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec a déjà énoncé cette position, notamment dans les lettres d'interprétation suivantes : 00-010319 (18 décembre 2000), 01-010290 (24 juillet 2002), 12-014945-001 (15 octobre 2012) et 12-016063-001 (1<sup>er</sup> février 2013).

\*\*\*\*\*

- 4 -

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers